

CONVENTION

ENTRE

**LA FEDERATION FRANCAISE
DE TIR A L'ARC**



ET

**LA FEDERATION FRANCAISE
HANDISPORT**

FEDERATION
FRANCAISE



CONVENTION

Entre d'une part :

LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA)
ayant son siège social :
268/270 rue de Brément 93110 ROSNY SOUS BOIS,
représentée par Monsieur Philippe BOUCLET,
en sa qualité de Président,

agissant au nom et pour le compte de la
Fédération Française de Tir à l'arc,
fondée en 1899 sous le titre de «FEDERATION DES
COMPAGNIES DE L'ILE DE FRANCE » ayant pris à dater du 1^{er}
mars 1911 le titre de «FEDERATION DES COMPAGNIES D'ARC
DE FRANCE « et depuis le 27 avril 1952 le titre général de
« FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (FFTA),
reconnue d'utilité publique par arrêté du 16 juillet 1984,

membre du Comité National Olympique et Sportif Français,
seul organisme affilié à la Fédération Internationale de Tir à
l'arc
(FITA)

et d'autre part :

LA FEDERATION FRANCAISE HANDISPORT (FFH)
ayant son siège social :
42, rue Louis Lumière - 75020 Paris
représentée par Monsieur André AUBERGER
en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la
Fédération Française Handisport,
Fondée en 1963,
habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport
pour handicapés physiques et visuels,
reconnue d'utilité publique par décret du 17 juin 1983,

membre du Comité National Olympique et Sportif Français et
de l'International Paralympic Committee (IPC), seul organisme
français affilié aux fédérations internationales de sports pour
handicapés :

- International Wheelchair Amputee Sports (IWAS)
- International Blind Sport Association (IBSA)
- Cerebral Palsy International Recreation Association (CP-ISRA)

Handwritten initials:
M.A.
P.H.B.

VU,

- La loi N°75.998 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- Le décret N°76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives en son article 4 ;
- Le décret N°76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- La loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Tir à l'arc ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport.

COMPTE TENU DU FAIT QUE :

- 1) Chacune des fédérations a reçu délégation de pouvoir du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- 2) Les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement du tir à l'arc notamment par :
 - L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
 - L'organisation technique et le perfectionnement des tireurs,
 - La formation des enseignants
 - La formation des arbitres.

Il a été convenu de conclure la présente Convention

10
P.L.B.

ARTICLE 1 : REGLEMENTS SPORTIFS

1-1 La Fédération Française Handisport (FFH) s'engage à respecter les règles techniques de la Fédération Internationale de Tir à l'arc (FITA)), avec les adaptations indispensables à la pratique du tir à l'arc pour les personnes handicapées licenciées à la Fédération Française Handisport, règles définies par l'International Paralympic Committee (IPC) et les règles de la Commission Fédérale de Tir à l'arc de la FFH pour les handicapés physiques et visuels

ARTICLE 2 : RENCONTRES SPORTIVES ET STAGES

2-1 La Fédération Française Handisport a la responsabilité matérielle et financière des rencontres sportives et des stages départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ouverts à ses licenciés et dont elle est l'initiatrice.

2.2. Les clubs FFTA et FFH peuvent organiser des rencontres sportives et stages en partenariat. Les modalités étant fixées par la commission nationale mixte FFTA/FFH définis à l'article 7

ARTICLE 3 : ENCADREMENT TECHNIQUE

3-1 Dans la convention d'emploi des cadres techniques de la Fédération Française de Tir à l'arc peuvent être inscrites des missions fédérales régionales, nationales et internationales concernant la Fédération Française Handisport.

Après demande préalable de la Fédération Française Handisport, la Fédération Française de Tir à l'arc peut mettre à disposition un ou des Cadre(s) Technique(s) Sportif(s) supplémentaire(s) pour des actions ponctuelles telles que compétitions, stages de formation, de cadres et d'arbitres.

ARTICLE 4 : FORMATION

4-1 Dans le domaine de la formation, les deux fédérations mènent une action complémentaire concertée.

Trois niveaux de qualification dans le cadre des Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) sont mis en place. Deux sont sanctionnés dans le cadre des BEES et le troisième par la Commission Nationale Mixte FFTA/FFH.

4-2 Une qualification supplémentaire mise en place par la Commission Nationale Mixte FFTA/FFH intitulée Certificat de Qualification Handisport (CQH) est ouverte à tous les brevetés d'Etat « option tir à l'arc ». Ce certificat évalue une qualification supérieure en matière d'enseignement, d'entraînement et de promotion du tir à l'arc Handisport.

MS P1.3

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS – LICENCES

5-1 Les deux fédérations favorisent l'accueil des archers Handisport au sein des associations de la Fédération Française de Tir à l'arc.

5-2 Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

5-3 La Fédération Française de Tir à l'arc accorde de plein droit une licence nationale à titre préférentiel à tout tireur déjà licencié à la Fédération Française Handisport et qui en fait la demande, sous réserve des respect des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir à l'arc datant de moins d'un an.

ARTICLE 6 : REFERENT HANDISPORT

6-1 Un référent Handisport est nommé par la Fédération Française de Tir à l'arc au niveau national. Cette disposition pourra être appliquée au niveau des ligues régionales de la FFTA.

Ces personnes sont des interlocuteurs privilégiés :

- D'une part, le référent national est en relation avec la Fédération Française Handisport.
- D'autre part, les référents des ligues régionales sont en relation avec les Conseillers Techniques Fédéraux Régionaux (CTFR) des comités régionaux Handisport.

ARTICLE 7 : COMMISSION NATIONALE MIXTE FFTA/FFH

7-1 Une Commission Nationale Mixte FFTA/FFH est créée. Elle est composée de six membres, trois par fédération:

- Le président de la Fédération ou son représentant
- Le directeur technique national ou son représentant
- Un membre, technicien du tir à l'arc.

7-2 Cette Commission étudiera notamment les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traitera de l'organisation, de la promotion et de la pratique du tir à l'arc relevant de la compétence de cette Commission Nationale Mixte FFTA/FFH.

7-3 Cette commission se réunira au moins une fois l'an et chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Les deux fédérations s'interdisent mutuellement d'admettre en leur sein une association, un dirigeant, un enseignant ou un pratiquant frappé d'exclusion. Lorsque l'une des fédérations sanctionne l'un de ses membres, elle propose à l'autre fédération d'appliquer une sanction équivalente.

ARTICLE 9 : GENERALITES

9-1 La Fédération Française Handisport, en concertation avec sa Commission Fédérale de Tir à l'arc et la Fédération Française de Tir à l'arc, s'engagent à faire appliquer la présente Convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et associations.

9-2 La présente convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction, à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Cette Convention abroge la Convention établie entre les deux parties en date du 27 Février 1979 modifié le 15 octobre 1981.

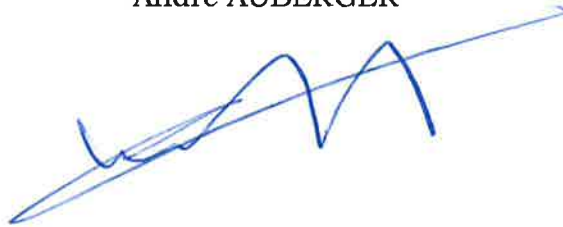
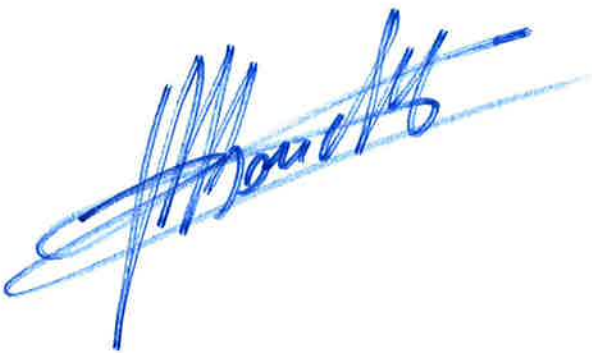
Fait à Paris, le 29 mars 2007

Le Président
Fédération Française de Tir à l'arc

Le Président
Fédération Française Handisport

Philippe BOUCLET

André AUBERGER



Avenant à la convention du 29 mars 2007

Pour rappel :

ARTICLE 5 : AFFILIATIONS – LICENCES

5-1 Les deux fédérations favorisent l'accueil des archers Handisport au sein des associations de la Fédération Française de Tir à l'arc.

5-2 Toutes associations affiliées à l'une des deux fédérations peuvent s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

5-3 La Fédération Française de Tir à l'arc accorde de plein droit une licence nationale à titre préférentiel à tout tireur déjà licencié à la Fédération Française Handisport et qui en fait la demande, sous réserve des respects des obligations d'assurance que comporte la délivrance de ladite licence et la production d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du tir à l'arc datant de moins d'un an.

La Fédération Française Handisport en accord avec la Fédération française de tir à l'arc devra reverser une quote-part financière :

➤ **Pour les saisons sportives 2011 / 2012, 2012 / 2013, 2013 / 2014, la quote-part sera de 18 € par licence.**

➤ **Pour la saison sportive 2014 / 2015 la quote-part sera de 20 € par licence.**

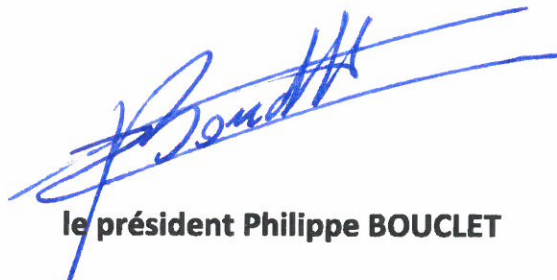
La FFH et la FFTA auront procédé à un contrôle de toutes les licences "Compétition" (ce contrôle sera exécuté par les services licences des deux fédérations).

Le versement de cette quote-part financière sera exécuté à la fin de chaque saison sportive.

Fait à Paris le 01 février 2015

Le président Gérard MASSON

Fédération Française Handisport



le président Philippe BOUCLET

Fédération Française de Tir à l'Arc